

N° 2020.11.12.288

## ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant les travaux d'ouverture de chambres pour reprise de boîtes sur trottoir, 17-9002 Avenue de la Gardette à Carbon-Blanc, du 31 décembre 2020 au 26 février 2021, réalisés par l'entreprise SADE TELECOM et ses sous-traitants ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Du 31 décembre 2020 au 26 février 2021, l'entreprise SADE TELECOM et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux d'ouverture de chambres pour reprise de boîtes sur trottoir, 17-9002 Avenue de la Gardette à Carbon-Blanc.

**ARTICLE 2 :** Les travaux effectués sur le trottoir ne devront pas gêner la circulation piétonne sur 1 m 40 pour les personnes à mobilité.

**ARTICLE 3 :** Un cheminement piéton devra être réalisé au cours desdits travaux par l'Entreprise et ses sous-traitants.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place et conservée par le soin de l'entreprise SADE TELECOM et ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise SADE TELECOM et ses sous-traitants

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 11 décembre 2020



Le Maire-Adjoint,  
Par Délégation,

Jean-Luc LANCELEVÉE.